

RCS : TOURS  
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

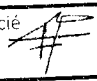
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00260  
Numéro SIREN : 882 495 302  
Nom ou dénomination : GROUPEMENT FORESTIER DES GRANDS BOIS DE SONNAY

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2020 sous le numéro de dépôt 1980

*Sylvie FICHET*

  
*Notaire*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
16 MARS 2020
Me F. PRINTEMPS Greffier Associé 
GREFFE - RCS

2020001980

20/12/2019

Statuts

Groupement Forestier des Grands Bois de SONNAY



29, Bis Route de Baugé  
B.P. 22  
49490 NOYANT

Téléphone : 02.41.89.50.02  
Télécopie : 02.41.89.65.37

E-mail : [fichet.sylvie@notaires.fr](mailto:fichet.sylvie@notaires.fr)

**Etude fermée le samedi**

---

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF  
LE VINGT DÉCEMBRE

Maître Sylvie FICHET, Notaire à NOYANT (Maine et Loire), Soussigné,

A reçu le présent acte authentique contenant **STATUTS D'UN GROUPEMENT FORESTIER** que les personnes ci-après identifiées ont entendu fonder.

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**1°) consorts Paul-Emmanuel DE FOUCAUD**

Monsieur Paul-Emmanuel, Marie, François, Philippe **DE FOUCAUD**, Retraité, divorcé de Madame Clothilde, Isabelle, Louise, Marie **PERRIN DE BOISLAVILLE**, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX (37500), "Château de Sonnay".

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à CRAVANT LES COTEAUX (37500), le 3 mai 1947.

De nationalité Française.

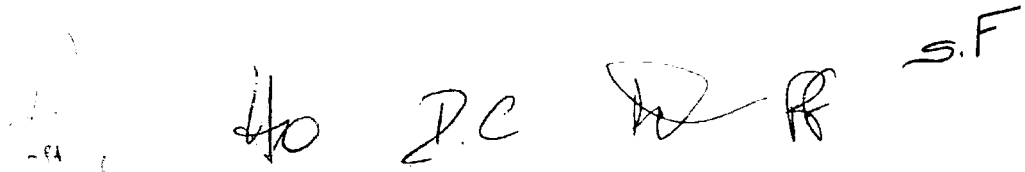
*Divorcé suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance d'EVRY (91000) le 12 juin 1981.*

Monsieur Baudoin, François, Paul, Marie **DE FOUCAUD**, Gérant de Société, époux de Madame Maisa **DA SILVA BARROS**, demeurant au Centre Commercial Fleur d'Eau à ANGERS (49000) 53 rue Plantagenêt,

Né à SALON DE PROVENCE (13300), le 2 mars 1972.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me François-Xavier LAGUERIE, Notaire à LA FLECHE, le 2 Août 2013, préalable à son union célébrée à la mairie de ARTHEZE (Sarthe), le 2



Août 2013 ; lequel régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré

**2°) Consorts Ludovic DE FOUCAUD**

Monsieur Ludovic, Marie, Raymond, Jacques **DE FOUCAUD**, Docteur en médecine retraité, époux de Madame Dominique, Marie, Odile **COUETOUX DU TERTRE**, demeurant à AMBOISE (37400), 2, Place Richelieu.

Né à CRAVANT LES COTEAUX (37500), le 18 juillet 1948.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TOURS (37000), le 30 septembre 1977 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Monsieur Rémi, Jean **DE FOUCAUD**, Ingénieur, demeurant à SAINT OUEN, 28 Route de Paris.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à BOURG EN BRESSE (01000), le 8 août 1978.

De nationalité Française.

Madame Perrine, Marie, Lucile **DE FOUCAUD**, Ingénieur, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Nicolas, Roger, Robert **THIBAUT**, demeurant à PARIS -12<sup>ème</sup> - 34 rue Coriolis

Née à AMBOISE (37400), le 24 janvier 1981.

De nationalité Française.

Madame Claire, Marie, Estelle **DE FOUCAUD**, Chef de projet, demeurant à MADRID, -28036- Calle Apolino Moralès 8, B 402

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à AMBOISE (37400), le 6 avril 1984.

De nationalité Française.

3°) Madame Inès, Marie, Alice, Jacqueline, Maud **DE FOUCAUD**, Retraitée, veuve de Monsieur Denis, Marie **COUETOUX DU TERTRE**, demeurant à SAUMUR, SAINT HILAIRE SAINT FLORENT, 5 Rue des Genêts.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

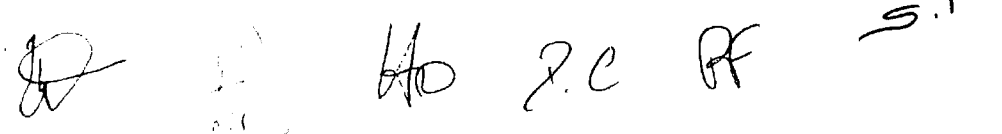
Née à CRAVANT LES COTEAUX (37500), le 9 août 1949.

De nationalité Française.

4°) Madame Hedwige, Marie, Max **DE FOUCAUD**, Retraitée, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX (37500), Château de Sonnay, épouse de Monsieur OLDRA Jean-Paul, Amand.

Née à CHINON (37500), le 21 avril 1952.

De nationalité Française.



Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CRAVANT LES COTEAUX le 11 Août 1990; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

**PRESENCE - REPRESENTATION**

Les parties sont présentes à l'acte à l'exception de, savoir :

- Monsieur Baudoin DE FOUCAUD, non présent mais représenté par son père, Monsieur Paul-Emmanuel DE FOUCAUD, en vertu d'une procuration sous signature privée en date du 15 Décembre 2019

- Monsieur Rémi DE FOUCAUD, non présent mais représenté par sa sœur Madame Perrine DE FOUCAUD, en vertu d'une procuration sous signature privée en date du 13 Décembre 2019

- Madame Claire DE FOUCAUD, non présente mais représentée par sa sœur Madame Perrine DE FOUCAUD, en vertu d'une procuration sous signature privée en date du 13 Décembre 2019

Lesquels qualités et ès-qualités ont établi ainsi qu'il suit les statuts du **GROUPEMENT FORESTIER** qu'ils ont décidé de constituer entre eux *suite à la scission du GROUPEMENT FORESTIER SONNAY dont le siège social est à « Sonnay » commune de CRAVANT LES COTEAUX, immatriculé auprès du Registre du Commerce et des sociétés de TOURS et identifié au SIREN sous le numéro 318 022 472 00019*

**TITRE PREMIER**

**FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORMATION**

I - Il est formé un GROUPEMENT FORESTIER entre :

- les personnes ci-dessus identifiées, porteurs des parts sociales ci-après créées ;

- les personnes qui deviendront titulaires de droits sur lesdites parts ;

- les propriétaires des parts qui, ultérieurement, pourront être créées.

II - Ce groupement, Société Civile à statut légal particulier est régi par :

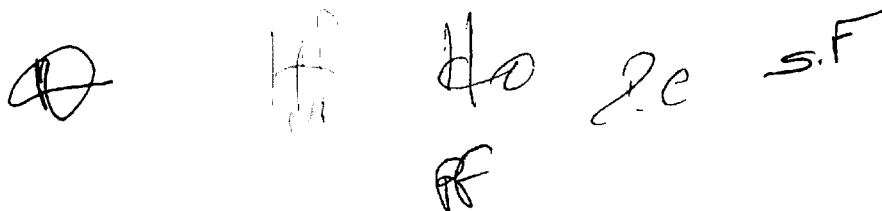
- les dispositions des chapitres I et II du Titre IX du Livre III du Code civil ;

- les dispositions des Titres III des Livres III du Code forestier (partie législative) et Titre IV Livre II (partie réglementaire) ;

- les stipulations des présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le Groupement a pour objet la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, avec leurs

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a circular signature, a signature that appears to be 'H.F.', a signature that appears to be 'D.F.', a signature that appears to be 'P.C.', and the initials 'S.F.'. Below the 'D.F.' signature, there are additional initials 'R.F.'.

accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser mentionnés à l'article 6 et sur tous autres terrains que le Groupement pourrait acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit.

A ces fins, il accomplira toutes opérations quelconques qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

Le Groupement prend la dénomination de **GROUPEMENT FORESTIER DES GRANDS BOIS DE SONNAY**

Dans tous les actes ou documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, ladite dénomination devra toujours apparaître visiblement et en toutes lettres.

Elle sera suivie de la mention "Société civile", de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social, du siège du Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel le Groupement est immatriculé à titre principal et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective extraordinaire des membres associés du groupement.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au lieudit « Le Vieux Château de Cravant », à CRAVANT LES COTEAUX (37500).

Il peut être transféré en tout autre endroit du département où il se situe, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs sur le territoire de la France par décision de l'assemblée générale des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION**

#### **Durée**

La durée du Groupement est fixée à **TRENTE -30- ans- à compter de l'immatriculation de celui-ci au Registre du Commerce et des Sociétés** sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

A défaut de prorogation le groupement prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il a été constitué.

#### **Prorogation :**

Le Groupement pourra être prorogé une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, si l'unanimité des associés le décide.

A cette fin éventuelle, un an au moins avant la date d'expiration du Groupement, les associés devront être consultés par les soins de la gérance.

A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège du Groupement, statuant sur requête, de désigner un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation écrite prévue ci-dessus.

*ad*

*11*

*Ho*

*J.C*

*S.F*

*R*

**Dissolution :**

Le groupement pourra être dissous par anticipation si les associés le décident dans les formes et conditions retenues pour procéder à des modifications statutaires.

Il pourra également prendre fin par la dissolution prononcée par le tribunal, à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement du groupement.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés n'entraînent pas la dissolution du Groupement. Celui-ci continuera de plein droit entre les associés restants, tant qu'ils seront au nombre de deux au moins.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement. Ce n'est que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an que tout intéressé peut solliciter la dissolution. Le tribunal a la faculté d'accorder au Groupement un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence du Groupement.

Hors les cas visés à l'article 1844-7 du Code Civil, le Groupement prend fin par la dissolution anticipée que peut prononcer le Tribunal de Grande Instance à la demande de tout intéressé, lorsqu'il est dépourvu de gérant depuis plus d'un an.

Dans le cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance consulte la collectivité des associés afin qu'elle statue par décision extraordinaire sur la continuation ou la dissolution du Groupement.

A défaut de consultation ou de décision prise par la collectivité des associés, tout intéressé peut demander la dissolution du Groupement devant le tribunal compétent.

Après sa dissolution, la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

A compter du jour de sa dissolution, la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle est régulièrement publiée

Par exception, la dissolution du Groupement n'entraîne pas sa liquidation si elle intervient dans le cadre d'une fusion ou d'une scission.

HA  
RF  
J.C  
S.F

**TITRE DEUXIEME**  
**APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 6 – APPORTS IMMOBILIERS**

**BIENS ISSUS DE LA SCISSION DU GROUPEMENT FORESTIER  
SONNAY**

**DESIGNATION**

**Commune de CRAVANT LES COTEAUX (37500)**

*Diverses parcelles de bois situées sur le territoire de la Commune de CRAVANT LES COTEAUX, aux lieu-dits, savoir : « Le Marchais des Coterets », « Le Champ Rond », « La Fosse Herminette », « Les Huttières », « Les Chenaies », « La Verderie », « la Chenaie », « Le Bois Paillard », « Le Clos Bourdeaux », « Sonnay », « Les Grands Champs des Malvaudières », « La Pommeraie », « Le Marchais Sec » et « Le grand Vauvien »*

Cadastrées :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	5	Le Marchais des Coterets	Taillis	51	54	70
C	7	Le Champ Rond	Taillis	5	52	15
C	16	La Fosse Herminette	Taillis	0	08	45
C	21	Les Huttières	Taillis	0	09	15
C	34	Les Huttières	Taillis	0	13	30
C	37	Les Huttières	Taillis	0	06	55
C	38	Les Huttières	Taillis	0	43	20
C	47	Les Huttières	Taillis	0	09	20
C	48	Les Huttières	Taillis	0	07	90
C	104	Les Chenaies	Taillis	0	19	45
C	105	Les Chenaies	Taillis	0	19	45
C	109	La Verderie	Taillis	5	86	80
C	110	La Verderie	Taillis	0	02	10
C	114	La Verderie	Taillis	0	04	25
C	117	La Chenaie	Taillis	0	14	56
C	120	La Chenaie	Taillis	10	21	20
C	121	La Chenaie	Taillis	5	00	05
C	123	Le Bois Paillard	Taillis	5	56	10
C	124	Le Bois Paillard	Taillis	25	29	70
C	302	Le Clos Bourdeaux	Taillis	0	59	10
C	303	Le Clos Bourdeaux	Taillis	0	37	45

H. O. P. C. H.  
R. S. F.



C	347	Sonnay	Taillis	10	54	80
C	355	Les Gds Chps des Malvaudie	Taillis	0	17	35
C	358	Les Gds Chps des Malvaudie	Taillis	0	10	70
C	362	Les Gds Chps des Malvaudie	Taillis	0	22	00
C	365	Les Gds Chps des Malvaudie	Taillis	0	55	75
C	757	Les Huttieres	Taillis	0	08	50
C	758	La Pommeraie	Lande	0	12	51
C	899	Le Grand Vauvien	Bois-Taillis	7	39	23
C	894	Le Marchais Sec	Taillis	20	05	08
<b>TOTAL</b>				<b>150</b>	<b>80</b>	<b>73</b>

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens ci-dessus désignés faisant l'objet de l'apport au GROUPEMENT FORESTIER DES GRANDS BOIS DE SONNAY appartiennent en pleine propriété à la société dénommée « GROUPEMENT FORESTIER SONNAY », savoir :

#### **Les parcelles cadastrées section C, numéros 5, 7, 16, 38, 47, 109, 114, 117, 120, 121, 123, 124, 302, 347, 757, 894 et 899**

Pour avoir fait l'objet de l'apport immobilier réalisé par Monsieur Max Marie Henri Noël DE FOUCAUD et Madame Catherine Marie Inès Anna DEHOLLAIN, son épouse, demeurant ensemble au château de Sonnay, à CRAVANT LES COTEAUX, lors de la constitution du Groupement Forestier

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre PROCHASSON, Notaire associé à CHINON, les 1<sup>er</sup> et 3 Décembre 1979,

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de Publicité Foncière de CHINON, le 12 février 1980, volume 638, numéro 10

#### **Les parcelles cadastrées section C, numéros 21, 34, 37 et 105**

Pour les avoir acquis, avec autres biens, de Monsieur Louis Philippe SIGONNEAU, époux de Madame Mauricette Marcelle GUESNAND, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX, « Le Côteau de Sonnay », n° 14

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcellin SIGONNEAU, Notaire associé à L'ILE BOUCHARD, le 29 Décembre 2000

Moyennant un prix de Cinq mille cinq cent cinquante cinq francs payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de Publicité Foncière de CHINON, le 18 Janvier 2001, volume 2001 P, numéro 237

#### **Les parcelles cadastrées section C, numéros 48, 104, 110 et 365**

Pour les avoir acquis avec autres biens, du Groupement Foncier Agricole de PALLUS, dont le siège social est situé à CRAVANT LES COTEAUX, au lieu-dit « Pallus »

Aux termes d'un acte reçu par Me Christian MROLA, Notaire associé à L'ILE BOUCHARD, le 17 Avril 1998,

*(Handwritten signatures and initials)*  
S.F.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de Publicité Foncière de CHINON, le 30 Avril 1998, volume 1998 P, numéro 1766

**La parcelle cadastrée section C numéro 303**

pour l'avoir reçu à titre d'échange

de Monsieur Patrice Marie Max de FOUCAUD et Madame Catherine Marie Hélène ROULLET DE LA BOUILLERIE demeurant à NOYANT VILLAGES, BREIL, la Dahutière Lathan

Aux termes d'un acte reçu par Me Sylvie FICHET, Notaire à NOYANT, le 29 Août 2019

Cet échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au Service de Publicité Foncière de CHINON

**Les parcelles cadastrées section C numéros 355, 358 et 362**

Pour les avoir acquis de :

- Monsieur Paul-Emmanuel Marie François Philippe de FOUCAUD, divorcé de Madame Clotilde Isabelle Louise Marie PERRON De BOIS LAVILLE, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX, Château de Sonnay

- Monsieur Patrice Marie Max de FOUCAUD, époux de Madame Catherine Marie Hélène ROULLET DE LA BOUILLERIE, demeurant à BREIL, « La Dahutière – Lathan »

- Madame Edwige Marie Max de FOUCAUD, épouse de Monsieur Jean-Paul Armand OLDRA, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX, Château de Sonnay,

- Monsieur Arthur François Marie OLDRA, célibataire majeur, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX, Château de Sonnay,

- Monsieur Charles Marie Max Armand OLDRA, célibataire majeur, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX, Château de Sonnay

- Monsieur Frédéric Marie Louis de FOUCAUD, divorcé de Madame Alicia Monica ALONSO BESSIS, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX, Château de Sonnay

Aux termes d'un acte reçu par Me Hélène CHEVALIER, Notaire associé à CHINON, le 25 Juin 2015

Moyennant un prix de deux mille quatre cent quarante euros payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de Publicité Foncière de CHINON, le 24 Juillet 2015, volume 2015 P, numéro 2111

**La parcelle cadastrée section C numéro 758**

Pour l'avoir acquise

Des Consorts de FOUCAUD

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre PROCHASSON, Notaire associé à CHINON, le 8 Octobre 1998

Moyennant le prix de cinq mille francs payé comptant et quittancé en l'acte

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de Publicité Foncière de CHINON, le 6 Novembre 1998, volume 1998 P, numéro 4226.

**Entrée en jouissance**

Le Groupement aura la propriété et la jouissance des immeubles apportés ci-dessus désignés à compter de ce jour.

**Conditions générales**

Le présent apport a lieu sous les conditions, clauses et charges ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes:

Le Groupement dont s'agit prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir exercer contre les apporteurs aucun recours ni répétition, pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison de mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyennetés, communautés, passage, défaut d'alignement, et enfin d'erreurs dans la désignation ou la contenance sus-indiquée, toute différence entre celle indiquée et celle réelle, excéda-t-elle un un/vingtième devant faire le profit ou la perte du Groupement.

Le Groupement souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, légales ou conventionnelles qui peuvent grever les immeubles apportés, sauf à lui à s'en défendre et à profiter de celles actives, à ses risques et périls et sans recours contre les apporteurs. Les apporteurs déclarent qu'à leur connaissance personnelle, lesdits biens ne sont grevés d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter des documents d'urbanisme, de la loi, des titres de propriété antérieurs, et qu'ils n'en ont créé ou laissé acquérir aucune.

Le Groupement acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les biens ci-dessus apportés peuvent et pourront être assujettis.

Le Groupement continuera aux lieu et place de l'apporteur l'exécution de tous contrats et engagements ayant trait aux susdits apports.

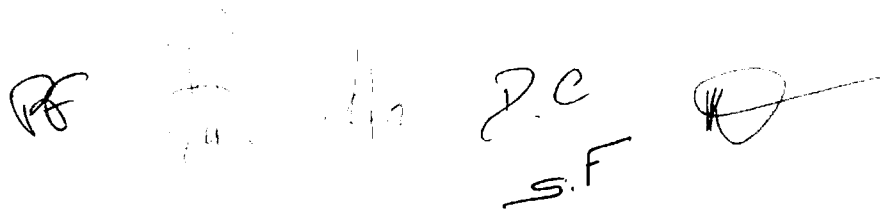
**Déclarations générales**

Les parties déclarent que leur état civil est celui indiqué en tête du présent acte, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure de mise en état de règlement judiciaire, liquidation de biens ou redressement judiciaire, qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure de protection juridique des majeurs.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **NEUF CENT SOIXANTE ET UN MILLE DIX EUROS (961.010 €)**

Il est divisé en **CENT SOIXANTE DIX – 170 - parts sociales** égales de **CINQ MILLE SIX CENTS CINQUANTE TROIS (5.653 €)** chacune qui ont été numérotées de 1 à 170 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

Handwritten signatures and initials of the associates, including 'P.C' and 'S.F'.

**- Aux Consorts Paul-Emmanuel DE FOUCAUD :**

**51 parts numéros 1 à 51 inclus** détenues en usufruit par Monsieur Paul-Emmanuel de FOUCAUD  
Et en nue propriété par Monsieur BAUDOIN DE FOUCAUD  
ci..... 51 parts

**- Aux Consorts Ludovic DE FOUCAUD**

**51 parts numéros 52 à 102 inclus** détenues en usufruit par Monsieur Ludovic DE FOUCAUD  
Et en nue propriété indivisément par Monsieur Rémi DE FOUCAUD et Mesdames Perrine et Claire de FOUCAUD  
Dans la proportion d'un tiers chacun  
ci..... 51 parts

**- A Madame OLDRA née Hedwige DE FOUCAUD**

**50 parts numéros 103 à 162 inclus**  
ci..... 50 parts

**- A Madame COUETOUX DU TERTRE née Inès DE FOUCAUD**

**18 parts numéros 163 à 170 inclus**  
ci..... 18 parts  
TOTAL..... 170 parts

Le capital social peut, suivant décision de l'assemblée ou des associés prise dans les conditions indiquées à l'article 24 ci-après être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

L'assemblée ou les associés peuvent aussi, dans les conditions indiquées au même article 24, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat de parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables ; les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Des copies ou des extraits des présents statuts mentionnant la répartition des parts ainsi que de tous actes ultérieurs relatifs au capital social pourront être, après avoir été certifiés par la gérance, délivrés à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

*ff* *H* *H* *2.c* *S.F* *D*

Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

### **ARTICLE 8 - DROIT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une répartition proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit pour le titulaire ou ses ayants droit soumission aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises au nom du Groupement. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Chaque part est indivisible à l'égard du Groupement. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, dans quelques mains qu'elle passe.

### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Dans ses rapports avec ses associés comme à l'égard des tiers, chaque membre du Groupement est tenu indéfiniment des dettes et engagements sociaux dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Conformément aux dispositions de l'article 1858 du Code civil, les créanciers ne peuvent poursuivre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le Groupement.

### **ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS**

#### **I - Formalité**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou par acte sous seing privé

#### **II - Dispense d'agrément : cession entre associés**

Entre associés, les parts sont librement cessibles.

Si la cession de parts a eu lieu au profit d'ascendants, descendants, de frères ou sœurs des associés, une simple information à destination de la gérance devra être effectuée.

Lorsqu'un associé souhaite céder ses parts, sans proposer de cessionnaire, il en informe la gérance afin que celle-ci puisse consulter l'ensemble des autres associés sur leur intention de les acquérir : à cet effet, la gérance adresse à chaque associé une lettre indiquant le nombre de parts mises en vente et la date à laquelle les offres écrites devront lui parvenir pour être transmises au cédant. La gérance informe les associés concernés de l'acceptation ou non de leurs offres.

#### **III - Cessions soumises à l'agrément : vente à un tiers non associé**

La cession de parts sociales à toute autre personne que celles-ci-dessus visées quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, ne peut intervenir qu'après l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire de catégorie II (article 24 5) B)

PF      H      J.C      S.F

Modalités de l'agrément

Le cédant notifie le projet de cession au Groupement et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Dans le délai de deux mois qui suit cette notification, la gérance devra convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession

A défaut par la gérance d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut provoquer lui-même l'assemblée sans mise en demeure préalable de la gérance.

En cas d'agrément :

La cession doit être régularisée dans un délai de deux mois à compter de la notification d'agrément du cédant .A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément.

Chaque associé peut se porte acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à part égale

La demande de l'associé, ou des associés est adressée au Groupement et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de garantir la bonne réception de la demande dans un délai de un mois à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de répartition des parts comme indiqué ci-dessus

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour statuer sur la décision à prendre

Après délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Au vu des propositions qui lui sont faites, le cédant peut :

- soit accepter ces propositions,

- soit renoncer à la cession

- soit accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible

Le prix fixé par l'expert s'impose à tous, sauf renonciation par le cédant à la cession projetée dans les quinze jours de la notification qui lui est faite par la gérance.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'J.C.', followed by 'S.F.', and a large, stylized signature on the far right. There are also some other less distinct initials scattered around.

**ARTICLE 11 - NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEE DE PARTS**

I - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée, signifié au Groupement ou accepté par lui dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité légale dont la date détermine le rang des créanciers nantis, conformément aux dispositions de l'article 1866 du Code civil.

II - Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que prévu à l'article 10 des présents statuts pour leur agrément à un projet de cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée deux mois avant la vente aux associés et au Groupement.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de quinze jours francs à compter de la vente en faisant, avant l'expiration de ce délai, ses offres d'acquisition au Groupement et à l'autorité poursuivant la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à part égale

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, le Groupement peut racheter lui-même les parts en vue de leur annulation. Une décision des associés doit alors être prise. Les voix attachées aux parts vendues ne sont pas comptées pour le calcul des majorités nécessaires à cette décision.

III - La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée deux mois avant la vente aux associés et au Groupement.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution du Groupement ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts en cas de substitution de cessionnaire conformément aux dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a lieu, les associés ou le Groupement peuvent exercer la faculté de substitution dans les conditions ci-dessus définies. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

**ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE**

Le Groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé, mais continue de plein droit entre les associés survivants, les héritiers du défunt et ses légataires, ainsi que éventuellement le conjoint survivant de celui-ci.

**ARTICLE 13 - SITUATION DU CONJOINT**

Quel que soit le régime matrimonial, toute transmission de parts entre vifs ou par décès au conjoint d'un associé sera soumise à agrément dans les mêmes conditions que pour un tiers.

Par contre, si le conjoint n'est pas associé, l'agrément sera nécessaire dans les mêmes conditions que pour un tiers.

#### **ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement du Groupement après autorisation donnée par une décision extraordinaire des associés dans les conditions fixées à l'article 24 des présents statuts.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. Le retrait, s'il est accepté, ou prononcé en justice, a lieu selon les modalités suivantes pour lesquelles les voix du retrayant ne sont pas comptées.

L'assemblée décide de payer en nature ou en numéraire le retrayant; en cas de paiement en numéraire, elle peut imposer au retrayant des délais de paiement non supérieurs à un an pour le quart de ses droits, et à trois ans pour le surplus. Au-delà d'un an, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

A défaut d'accord amiable, la valeur des droits du retrayant est fixée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au rachat par le Groupement, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code civil, des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

### **TITRE TROISIEME** **GERANCE**

#### **ARTICLE 16 - NOMINATION - DEMISSION - REVOCATION**

##### **1) Nomination**

Le Groupement est géré par un gérant, personne physique, statuant, ainsi qu'il est dit ci-dessous. Il est désigné par l'Assemblée des Associés représentant plus de la moitié des parts pour une durée de CINQ -5 -ans reconductible sans limitation.

Est désigné comme premier gérant :

Monsieur Ludovic de FOUCAUD qui accepte pour une période de 5 années.

##### **2) Démission**

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

The block contains five handwritten signatures or initials in black ink. From left to right: a stylized 'R', a signature that appears to be 'L. de Foucaud', a signature that appears to be 'J.C.', the initials 'S.F.', and a signature that appears to be 'M.'.



La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

### **3) Révocation**

Les associés représentant plus de la moitié des parts sociales peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant dans les conditions prévues ci-après.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime peut demander des dommages-intérêts.

### **4) Vacance**

La démission ou la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas de plein droit la dissolution du Groupement.

Si, pour quelque cause que ce soit, le Groupement se trouve dépourvu de gérant, il serait procédé à la nomination d'un nouveau gérant par une assemblée convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance. Passé ce délai, tout associé peut également demander au Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un gérant.

Tout associé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée du Groupement lorsqu'il est dépourvu de gérant depuis plus d'un an.

### **5) Publicité**

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni le Groupement, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

## **ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

### **1) Rapports avec les tiers**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

### **2) Rapports entre associés**

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

Le gérant est investi, sous les réserves formulées ci-après, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement Forestier et pour faire et autoriser tous les actes et toutes opérations les concernant

FF

FF

FF

J.C

S.F

M

Les actes et opérations suivants ne peuvent être effectués par la gérance sans l'accord préalable de l'assemblée des associés, savoir :

- achats et échanges d'immeubles entrant dans l'objet du Groupement dont la valeur dépasse une limite fixée par l'assemblée annuelle des associés ;
  - adoption du plan simple de gestion conforme aux dispositions de l'article L.312-1 du Code forestier et de tout autre plan d'aménagement ou de gestion des immeubles forestiers appartenant au Groupement, ainsi que toutes modifications aux susdits plans ;
  - toute exécution dérogatoire aux programmes de travaux et de coupes de bois non prévues au plan simple de gestion, hormis la vente ou la délivrance de produits forestiers accidentels ;
  - les contrats, marchés et commandes de matériel, lorsque les travaux afférents ne sont pas compris dans le programme approuvé par l'assemblée et que la dépense correspondante à envisager dépasse une limite fixée par l'assemblée annuelle des associés
  - les baux et concessions de plus de neuf ans ;
  - les mainlevées sans paiement ;
  - les remises de dettes lorsque celles-ci sont supérieures à une limite fixée par l'assemblée annuelle des associés ;
  - les emprunts qui excèdent une limite fixée par l'assemblée annuelle des associés et ne comportant pas de garantie réelle ;
  - les procès en justice lorsque la demande de l'une ou de l'autre des parties met en cause des biens, droits ou sommes supérieurs à une limite fixée par l'assemblée annuelle des associés ;
  - les transactions et compromis qui portent sur des biens, droits ou sommes excédant une limite fixée par l'assemblée annuelle des associés ;
  - les nominations d'agents, gardes et autres employés du Groupement
- Les limitations de pouvoirs de la gérance ci-dessus sont inopposables aux tiers.

#### **ARTICLE 18 - DELEGATION DE POUVOIRS DE LA GERANCE**

La gérance peut conférer à telle personne que bon lui semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des droits qui lui sont attribués.

#### **ARTICLE 19 - OBLIGATIONS**

Le ou les gérants exécutent les directives émanant des décisions collectives. Ils doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires. La gérance doit au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux membres associés.

#### **ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE**

La signature sociale appartient à la gérance qui peut la déléguer, conformément aux dispositions de l'article précédent, en ce qui concerne les opérations rentrant dans ses attributions.

RF      J.C.      S.F.      (N)

Les actes engageant le Groupement vis-à-vis des tiers doivent porter la signature, soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale. Le tout sous réserve de la justification de l'autorisation de l'assemblée ou des associés lorsque les statuts rendent nécessaire un tel préalable.

#### **ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le gérant est responsable envers le Groupement et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

#### **ARTICLE 22 - REMUNERATION**

Le gérant peut percevoir une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision collective ordinaire de la collectivité des associés.

Il a droit, en outre, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés personnellement pour l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt du Groupement.

#### **ARTICLE 23- AVANCES DES ASSOCIES**

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, consentir au Groupement toutes avances utiles à ce dernier. Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances sont décidées en Assemblée Générale et réglées au moment des versements.

### **TITRE QUATRIEME** **DECISIONS COLLECTIVES** **INFORMATION DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 24 - ASSEMBLEES**

##### **1) Nature - Convocations**

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire. Elles sont prises à l'initiative de la gérance.

Chaque année, la gérance doit convoquer par lettre ou courrier électronique une assemblée ordinaire, dite assemblée annuelle, dont l'objet est indiqué au 4) du présent article et qui est tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance peut de plus, à toute époque de l'année convoquer des assemblées ordinaires ou des assemblées extraordinaires.

*Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée présentant un intérêt majeur pour le groupement*

Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance

RF      H      do      P.C      S.F

accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

## **2) Droit de vote**

Pour toute décision collective, chaque part ne donne droit qu'à une voix, chaque part étant indivisible à l'égard du Groupement. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial. Toutefois, les personnes mariées ou pacsées pourront se faire représenter par leur conjoint, les veufs ou veuves par leurs enfants majeurs quand bien même ceux-ci ne seraient pas associés. Etant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

Les copropriétaires d'une seule part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Dans le cas où des parts sont grevées d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier .

## **3) Tenue de séance**

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant assisté d'un scrutateur.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint marié ou pacsé ou ses descendants majeurs justifiant d'un pouvoir spécial.

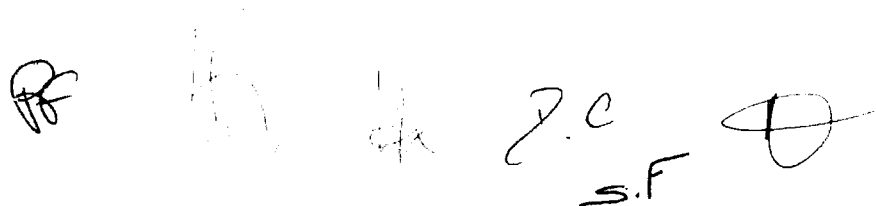
Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires et qui indique les noms, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux, et les noms, prénoms et domiciles des mandataires ou représentants des associés.

Les délibérations portent exclusivement sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

## **4) Décisions ordinaires**

**Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de plus de la moitié du capital social.** Elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et délais ; les décisions sont alors prises à la majorité des voix quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and the initials 'P.C' and 'S.F' on the right, along with a circular stamp or mark.

La gérance doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée annuelle par la présentation d'un rapport d'activité, d'un compte d'exploitation et d'un bilan.

L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée ordinaire délibère et statue sur toutes les affaires du Groupement n'entrant pas dans les pouvoirs de la gérance stipulés à l'article 17 ci-dessus et hormis les cas prévus au 5) du présent article.

### **5) Décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires sont de deux catégories, pour lesquelles les quorum et majorité requis sont différents.

#### **A) Première catégorie**

**Pour délibérer valablement sur les questions ci-après énoncées, les assemblées extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'associés représentant, par eux-mêmes ou leurs mandants, au moins 65 % du capital social.**

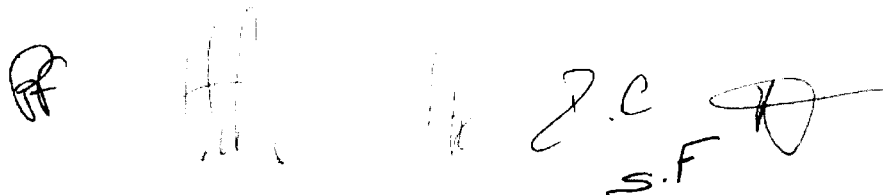
Si une première assemblée ne réunit pas ces conditions, une deuxième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins la moitié du capital social. Si la deuxième assemblée ne remplit pas ces conditions, une troisième assemblée convoquée un mois à l'avance peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins 30 % du capital social ; les convocations aux deuxième et troisième assemblées ne pourront être faites qu'après un délai de huit jours au moins de la date de la précédente assemblée.

Les décisions de la présente catégorie sont prises à la majorité des 65 % des voix représentées en matière de :

- transfert du siège social dans un autre département ;
- emprunts comportant une garantie réelle et notamment emprunts hypothécaires du Groupement.
- acquisition de parts par le Groupement lui-même dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus ;
- conclusion avec l'Office National des Forêts d'un contrat qui le charge en tout ou en partie de la gestion de la forêt ;
- en cas d'acquisition de parcelles boisées ou de mutation de parts, autorisation à donner à la gérance en vue d'obtenir le certificat délivré par la Direction Départementale des Territoires de prendre au nom du Groupement l'engagement requis pour le bénéfice de la réduction du droit de mutation, prévue à l'article 793 du Code général des impôts, nonobstant l'hypothèque légale du Trésor en vertu de l'article 1929, 3° dudit code.

#### **B) Deuxième catégorie**

**Les assemblées extraordinaires composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou comme mandataires les trois quarts du capital social peuvent décider à la majorité des 65 % des voix représentées :**



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'S.F.' and other illegible marks.

- augmentation ou réduction de capital social ;
- prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée du Groupement ;
- nomination et révocation du ou des liquidateurs ;
- fusion ou scission du Groupement avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- transformation du Groupement en une autre forme permise par les lois françaises ;
- extension ou restriction de l'objet social ;
- modifications quelconques aux présents statuts ;
- autorisations de cessions de parts à des personnes autres que les associés et substitution de cessionnaire conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus ;
- autorisation du retrait d'un associé prévu à l'article 13 ci-dessus ;

#### **6) Consultation écrite**

Les formalités de convocation et tenue des assemblées ne sont pas obligatoires, et les décisions et résolutions peuvent toujours résulter d'un vote individuel formulé par écrit.

La gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents utiles, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et demander des renseignements complémentaires nécessaires.

Les décisions et résolutions sont prises dans les mêmes conditions de représentation et de majorité que pour les délibérations des assemblées générales.

En outre, les associés pourront toujours d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtraient nécessaires par acte notarié ou sous seings privés sans avoir à observer les règles pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

### **TITRE CINQUIEME** **INFORMATION DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Handwritten signatures and initials, including a large 'R', a signature that looks like 'J.C.', and the initials 'S.F.' with a checkmark.

**ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS**

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par le groupement ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En contrepartie, il a l'obligation de réserve vis-à-vis des tiers non associés.

**ARTICLE 27 - QUESTIONS ECRITES**

Les associés ont le droit de poser par écrit au gérant, deux fois par an, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois; les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

**TITRE SIXIEME**  
**EXERCICE SOCIAL - COMPTES PRESENTATION**  
**AFFECTATION DES RESULTATS**

**ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre.

**ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu par les soins de la gérance un comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant le Groupement.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale ainsi que le bilan du Groupement.

**ARTICLE 30 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés procède à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont elle relève l'affectation et l'emploi.

Elle peut également décider la distribution de toutes les réserves.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom du groupement.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom du groupement, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

**TITRE SEPTIEME**  
**LIQUIDATION - CONTESTATION - IMMATRICULATION**

**ARTICLE 31 - LIQUIDATION**

L'assemblée des associés règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs. A défaut et à moins que la dissolution ne résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination ou, à défaut, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de grande instance. Lorsque Le groupement est liquidé par le dernier gérant en exercice, celui-ci provoque la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

L'acte de nomination du liquidateur est publié conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

La nomination et la révocation des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni le Groupement ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans leur nomination ou leur révocation, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour terminer les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer les créanciers et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation, dans le respect des termes de leur acte de nomination et en vertu de décisions prises par l'assemblée.

Celle-ci pourra notamment donner pouvoir aux liquidateurs de réaliser l'apport ou la cession à un autre Groupement, à une autre société ou à toute autre personne d'une partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations du Groupement dissout. L'assemblée régulièrement constituée statue pendant la liquidation aux mêmes conditions de quorum et de majorité que durant le cours du Groupement; elle conserve les mêmes attributions et peut notamment remplacer les liquidateurs, approuver leurs comptes ou leur en donner décharge.

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination, ou à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

Après extinction du passif et des charges, le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par la collectivité des associés qui constate la clôture des opérations de liquidation. Le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associés le montant non amorti de

RF      H      Ho      JC      SF



leurs parts; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et suivant leur valeur nominale.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. Si la consultation des membres associés s'avère impossible ou si leur approbation ne peut être obtenue, il est à la demande du liquidateur ou de tout intéressé, statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par le Tribunal de grande instance.

Les comptes définitifs, la décision de la collectivité des associés et, s'il y a lieu, celle des juges, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

L'avis de clôture de la liquidation signé par le liquidateur est publié conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

La liquidation doit être clôturée dans un délai de trois ans à compter de la dissolution. A défaut, tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours du Groupement ou de sa liquidation sont soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés devront faire élection de domicile, attributif de juridiction, au siège du Groupement où tous les actes leur seront valablement et exclusivement signifiés.

### **ARTICLE 33 - IMMATRICULATION**

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation du Groupement, tous pouvoirs sont donnés au gérant, avec faculté de substituer, pour réaliser immédiatement pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

A cet effet,

- Accomplir toutes formalités en vue de l'immatriculation du Groupement au registre du commerce et des sociétés compétent,

- Prendre tous engagements relatifs au siège social,

- Ouvrir et faire fonctionner tout compte bancaire ou postal,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces quelconques, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 1843 du Code civil, l'immatriculation du Groupement entraînera de plein droit la reprise de tous les engagements et actes accomplis par la gérance avec tous leurs effets dès l'origine.

Observation étant ici faite qu'au cas où la société ne pourrait pas, pour une raison quelconque, être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements souscrits seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis à vis des tiers mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société. Le gérant est

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a vertical signature in the center, and several initials and the letters 'S.F.' on the right.

investi des pouvoirs de chacun des associés pour en tant que de besoin réitérer la présente clause dans tout acte qu'il appartiendra.

**ARTICLE 34 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif aux bénéficiaires effectifs dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif aux bénéficiaires effectifs devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

**ARTICLE 35 – PUBLICITE FONCIERE**

Les personnes ci-dessus visées requièrent le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais la publication du présent acte au service de la publicité foncière compétent en tant qu'il concerne les apports immobiliers ci-dessus visés.

**Mention sur la protection des données personnelles**

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- . les Offices notariaux participant à l'acte,
- . les établissements financiers concernés,
- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

AF

11

df

2c

10

S.F

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : sylvie.fichet@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**DONT ACTE** sur VINGT CINQ pages.

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête du présent acte.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

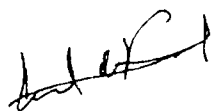
Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent :

- Renvois : *Neant*
- Mots rayés nuls : *Neant*
- Chiffres rayés nuls : *Neant*
- Lignes entières rayées nulles : *Neant*
- Barres tirées dans les blancs : *Neant*

*H. de F. C.*  
*S.F.*

Mr Paul-Emmanuel de FOUCAUD



Mr Ludovic de FOUCAUD



Mme Perrine de FOUCAUD



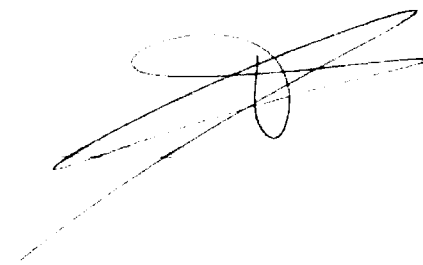
Mme Inès COUETOUX du TERTRE



Mme Hedwige OLDRA



Me Sylvie FICHET



**COPIE AUTHENTIQUE** - délivrée par le Notaire soussigné ;  
- réalisée par reprographie conforme à l'original portant la mention indiquant le nombre de barres dans les blancs, de lignes entières et de mots rayés nuls, et de renvois approuvés ;  
- et rédigée sur vingt-six pages.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**



*Sylvie FICHET*



**20/12/2019**

Dépôt de pièces

Scission du Groupement Forestier SONNAY



29, Bis Route de Baugé  
B.P. 22  
49490 NOYANT

Téléphone : 02.41.89.50.02  
Télécopie : 02.41.89.65.37

E-mail : [fichet.sylvie@notaires.fr](mailto:fichet.sylvie@notaires.fr)

**Etude fermée le samedi**

---

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF  
LE VINGT DÉCEMBRE

Maître Sylvie FICHET, Notaire à NOYANT (Maine et Loire), Soussigné,

A reçu le présent acte authentique de **DEPOT DE PIECES**

**A la requête de :**

La société dénommée **GROUPEMENT FORESTIER SONNAY**,  
Groupement Forestier au capital de 198.458,13 Euros, dont le siège social est à  
CRAVANT LES COTEAUX (37500) « Sonnay », identifiée sous le numéro  
SIREN 318 022 472 immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de la  
ville de TOURS ;

**PRESENCE – REPRESENTATION**

La Société dénommée « GROUPEMENT FORESTIER SONNAY » est  
représentée aux présentes par :

- Monsieur Patrice, Marie, Max **DE FOUCAUD**, retraité, époux de  
Madame Catherine, Marie, Hélène **ROULLET DE LA BOUILLERIE**,  
demeurant à NOYANT VILLAGES (49490), BREIL, "La Dahutière Lathan".

Né à CRAVANT LES COTEAUX (37500), le 16 juillet 1950

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une  
délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre  
2019, dont un original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes

S.F.

JP.

**EXPOSE**

Préalablement au dépôt de pièces objet des présentes et pour en faciliter la compréhension, Monsieur Patrice DE FOUCAUD expose ce qui suit :

**I. Constitution Du Groupement Forestier Sonnav**

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre PROCHASSON, Notaire associé à CHINON, les 1<sup>er</sup> et 3 Décembre 1979, dont une copie authentique a été publiée au Service de Publicité Foncière de CHINON, le 12 Février 1980, volume 638, numéro 10,

Il a été constitué entre :

- Monsieur Max de FOUCAUD et Madame Catherine DEHOLLAIN, son épouse, demeurant ensemble à CRAVANT LES COTEAUX, Château de Sonnav
- Monsieur Paul-Emmanuel de FOUCAUD,
- Monsieur Ludovic de FOUCAUD,
- Madame Inès COUETOUX DU TERTRE,
- Monsieur Patrice de FOUCAUD,
- Madame Hedwige de FOUCAUD,
- et Monsieur Frédéric de FOUCAUD,

Un groupement forestier dénommé « GROUPEMENT FORESTIER SONNAY » dont le siège social est à « Sonnav », commune de CRAVANT LES COTEAUX, immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS, identifié au SIREN sous le numéro 318 022 472 00019

Le capital social de la société d'un montant de 198.458,13 € est divisé en 13018 parts sociales

Il a été attribué à, savoir :

- 12860 parts à Monsieur Max de FOUCAUD en rémunération de son apport en nature de biens propres immobiliers
- 140 parts à Monsieur et Madame de FOUCAUD-DEHOLLAIN en rémunération de leur apport en nature de biens communs immobiliers
- 3 parts à Monsieur Paul-Emmanuel de FOUCAUD en rémunération de son apport en espèces
- 3 parts à Monsieur Ludovic de FOUCAUD, en rémunération de son apport en espèces
- 3 parts à Madame Inès COUETOUX DU TERTRE en rémunération de son apport en espèces,
- 3 parts à Monsieur Patrice de FOUCAUD en rémunération de son apport en espèces,
- 3 parts à Madame Hedwige de FOUCAUD, en rémunération de son apport en espèces
- 3 parts à Monsieur Frédéric de FOUCAUD, en rémunération de son apport en espèces.

S.F

P.F.

**II. Donation-Partage par Monsieur et Madame Max de FOUCAUD-DEHOLLAIN**

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre PROCHASSON, Notaire à CHINON, le 15 Décembre 1979, enregistré à CHINON, le 27 Décembre 1979, folio 81, Bordereau 709/1,

Monsieur Max de FOUCAUD et Madame Catherine DEHOLLAIN, son épouse, ont donné entre vifs à titre de partage anticipé au profit de leurs six enfants, divers biens mobiliers et immobiliers leur appartenant

Aux termes dudit acte, il a notamment été donné à, savoir :

- Monsieur Paul-Emmanuel de FOUCAUD, 2166 parts du groupement forestier Sonnay
- Monsieur Ludovic de FOUCAUD, 2167 parts du groupement forestier Sonnay
- Madame Inès COUETOUX DU TERTRE, 2167 parts du groupement forestier Sonnay
- Monsieur Patrice de FOUCAUD, 2167 parts du groupement forestier Sonnay
- Madame Hedwige de FOUCAUD, 2167 parts du groupement forestier Sonnay
- Monsieur Frédéric de FOUCAUD, 2166 parts du groupement forestier Sonnay

Cette donation a eu lieu sous diverses charges et conditions, notamment une réserve d'usufruit jusqu'au décès du survivant des donateurs, lesquelles sont aujourd'hui sans objet par suite du décès des donateurs survenu, savoir :

- celui de Monsieur Max de FOUCAUD, le 13 Mars 1992
- celui de Madame Veuve de FOUCAUD née DEHOLLAIN, le 5 Février 1997

**III. Donation par Monsieur Frédéric de FOUCAUD**

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre PROCHASSON, Notaire à CHINON, le 28 Février 2003, enregistré à la Recette de CHINON, le 4 Mars 2003, bordereau n°2003/137, Case n°1,

Monsieur Frédéric de FOUCAUD a fait donation de la nue-propriété des 2169 parts sociales lui appartenant dans le GROUPEMENT FORESTIER SONNAY à ses deux filles, Mesdemoiselles Iris et Tess de FOUCAUD, chacune à concurrence d'une moitié.

**IV. Donation par Monsieur Ludovic de FOUCAUD**

Aux termes d'un acte reçu par Hélène CHEVALLIER, Notaire à CHINON, le 5 Juin 2010, enregistré à TOURS OUEST, le 16 Juin 2010, Bordereau 2010/201, case 1,

Monsieur Ludovic de FOUCAUD a fait donation de la nue-propriété des 2170 parts sociales lui appartenant dans le GROUPEMENT FORESTIER SONNAY à ses trois enfants Monsieur Rémi de FOUCAUD, Mesdames Perrine et Claire de FOUCAUD, chacun à concurrence d'un Tiers.

S.F

PF



**V. Donation par Monsieur Paul-Emmanuel de FOUCAUD**

Aux termes d'un acte reçu par Hélène CHEVALLIER, Notaire à CHINON, le 28 mars 2011, enregistré à TOURS OUEST, le 30 Mars 2011, Bordereau 2011/680, case 1,

Monsieur Paul-Emmanuel de FOUCAUD a fait a fait donation de la nue-propriété des 2169 parts sociales lui appartenant dans le GROUPEMENT FORESTIER SONNAY à Son fils unique, Monsieur Baudoin de FOUCAUD,

**VI. Cession de parts sociales par les Consorts Frédéric de FOUCAUD**

Aux termes d'un acte reçu par Me Adrien BERNARD, Notaire associé à NEUILLE PONT PIERRE, le 5 Septembre 2019, régulièrement enregistrée,

Monsieur Frédéric de FOUCAUD et ses deux filles, Mesdemoiselles Iris et Tess de FOUCAUD ont cédé à Madame Veuve ROULLET DE LA BOUILLERIE née Marie LE BORGNE de la TOUR,

Les 2169 parts sociales leur appartenant dans le GROUPEMENT FORESTIER DE SONNAY.

**VII. Cession de parts sociales par Madame Inès COUETOUX DU TERTRE**

Aux termes d'un acte reçu par Me Adrien BERNARD, Notaire associé à NEUILLE PONT PIERRE, le 5 Septembre 2019, régulièrement enregistrée,

Madame Inès COUETOUX DU TERTRE a cédé à Madame Veuve ROULLET DE LA BOUILLERIE née Marie LE BORGNE de la TOUR,

750 parts sociales lui appartenant dans le GROUPEMENT FORESTIER DE SONNAY

**VIII. Répartition actuelle du capital social du Groupement Forestier**

Par suite des actes et faits qui viennent d'être relatés, le capital social du Groupement Forestier d'un montant de 198.458,13 € est divisé en 13.018 parts de 15,25 € chacune, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

***\* Consorts Paul-Emmanuel DE FOUCAUD***

2.169 parts détenues, savoir

- en usufruit par Monsieur Paul-Emmanuel de FOUCAUD,

- et en nue-propriété par Monsieur Baudoin de FOUCAUD ci.. 2.169 parts

***\* Consorts Ludovic DE FOUCAUD***

2.170 parts détenues, savoir

- en usufruit par Monsieur Ludovic de FOUCAUD,

- et en nue-propriété par Monsieur Rémi de FOUCAUD pour

Un/Tiers de 2.170 parts

Par Madame Perrine de FOUCAUD pour Un/tiers de 2.170

parts

Et Madame Claire de FOUCAUD pour Un/tiers de 2.170 parts

ci..... 2.170 parts

S.F

* <b>Madame Inès COUETOUX DU TERTRE</b>	1.420 parts en pleine propriété, ci.....	1.420 parts
* <b>Monsieur Patrice DE FOUCAUD</b>	2.170 parts en pleine propriété, ci.....	2.170 parts
* <b>Madame Hedwige OLDRA</b>	2.170 parts en pleine propriété, ci.....	2.170 parts
* <b>Madame Marie ROULLET DE LA BOUILLERIE</b>	2.919 parts en pleine propriété, ci.....	2.919 parts
	Total.....	13.018 parts

**IX - Composition du patrimoine du Groupement Forestier**

Le GROUPEMENT FORESTIER SONNAY possède les biens immobiliers dont la désignation suit :

**DESIGNATION**

**Commune de CRAVANT LES COTEAUX (37500)**

**ARTICLE UN**

*Diverses parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de CRAVANT LES COTEAUX, aux lieux-dits « La Loge à Durand », « Les Jardins », « La Poissonnerie », « le Bois Goron » et « Le Vau Riau »*

Figurant au cadastre comme suit :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	26	Les Jardins	Lande	40	29	20
A	27	La Loge a Durand	Lande	23	41	50
A	28	La Loge a Durand	Terre	0	53	70
A	29	La Loge a Durand	Lande	1	97	10
A	30	La Loge a Durand	Lande	7	66	94
A	136	La Loge a Durand	Lande	10	50	20
A	137	La Loge a Durand	Lande	9	21	68
A	138	La Loge a Durand	Lande	0	74	75
A	156	Les Jardins	Lande	0	83	00
B	2	La Poissonnerie	Futaie	0	98	47
B	1435	La Poissonnerie	Taillis	66	40	70
C	885	Le Bois Goron	Taillis	24	65	23

S.F.  
P.

C	888	Le Vau Riau	Sol	0	00	01
C	892	Le Bois Goron	Lande	0	69	71
<b>TOTAL</b>				<b>187</b>	<b>92</b>	<b>19</b>

### ARTICLE DEUX

*Diverses parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de CRAVANT LES COTEAUX, aux lieux-dits « Le Marchais des Coterêts » « Le Champ Rond » « Les Huttières », « les Chenaies » « La Verderie », « La Chenaie », « Le Bois Paillard », « Le Clos Bourdeaux », « Les Grands Champs de Malvaudière », « La Pommeraie », « Le Marchais Sec », « Sonnay » et « Le Grand Vauvien »*

Figurant au cadastre comme suit :

Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	5	Le Marchais des Coterets	Taillis	51	54	70
C	7	Le Champ Rond	Taillis	5	52	15
C	16	La Fosse Herminette	Taillis	0	08	45
C	21	Les Huttières	Taillis	0	09	15
C	34	Les Huttières	Taillis	0	13	30
C	37	Les Huttières	Taillis	0	06	55
C	38	Les Huttières	Taillis	0	43	20
C	47	Les Huttières	Taillis	0	09	20
C	48	Les Huttières	Taillis	0	07	90
C	104	Les Chenaies	Taillis	0	19	45
C	105	Les Chenaies	Taillis	0	19	45
C	109	La Verderie	Taillis	5	86	80
C	110	La Verderie	Taillis	0	02	10
C	114	La Verderie	Taillis	0	04	25
C	117	La Chenaie	Taillis	0	14	56
C	120	La Chenaie	Taillis	10	21	20
C	121	La Chenaie	Taillis	5	00	05
C	123	Le Bois Paillard	Taillis	5	56	10
C	124	Le Bois Paillard	Taillis	25	29	70
C	302	Le Clos Bourdeaux	Taillis	0	59	10
C	303	Le Clos Bourdeaux	Taillis	0	37	45
C	347	Sonnay	Taillis	10	54	80
C	355	Les Gds Chps des Malvaudie	Taillis	0	17	35

*VP* *S.F*

C	358	Les Gds Chps des Malvaudie	Taillis	0	10	70
C	362	Les Gds Chps des Malvaudie	Taillis	0	22	00
C	365	Les Gds Chps des Malvaudie	Taillis	0	55	75
C	757	Les Huttières	Taillis	0	08	50
C	758	La Pommeraie	Lande	0	12	51
C	894	Le Marchais Sec	Taillis	20	05	08
C	899	Le Grand Vauvien	Bois-Taillis	7	39	23
<b>TOTAL</b>				<b>150</b>	<b>80</b>	<b>73</b>

#### **X. Régime fiscal**

Le Groupement Forestier est soumis au régime fiscal des sociétés de personnes. Il n'a pas à ce jour opté pour l'impôt sur les sociétés.

#### **XI. Décision de scission du Groupement Forestier Sonnay – Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Décembre 2019**

Pour favoriser la transmission des biens dans un souci de préservation du patrimoine familial et de meilleure gestion,

les associés du Groupement ont convenu de procéder à la scission du GROUPEMENT FORESTIER SONNAY en deux nouveaux groupements forestiers à créer, laquelle scission entrainera la dissolution de plein droit du groupement sans liquidation.

Afin de parvenir à cette scission, le groupement a fait réaliser une expertise des biens immobiliers lui appartenant et s'est appuyé sur les comptes sociaux arrêtés lors du dernier exercice social

Cette expertise et ces comptes ont servi à l'évaluation du patrimoine du GROUPEMENT FORESTIER SONNAY, lequel sera transmis dans son intégralité aux deux nouveaux groupements.

L'actif du GROUPEMENT FORESTIER DE SONNAY ressort à UN MILLION SEPT CENT ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (1.711.484 €)


Il est constitué deux nouveaux groupements forestiers dénommés :

Le GROUPEMENT FORESTIER DES GRANDS BOIS DE SONNAY

Et le GROUPEMENT FORESTIER DU VAU RIAU

Lesquels reprennent l'intégralité du patrimoine du GROUPEMENT FORESTIER DE SONNAY, de la manière suivante :

\*Au sein du GROUPEMENT FORESTIER DES GRANDS BOIS DE SONNAY doté d'un capital de NEUF CENT SOIXANTE ET UN MILLE DIX EUROS (961.010 €) sont associés les Consorts Paul-Emmanuel DE FOUCAUD , Les Consorts Ludovic de FOUCAUD, Madame Hedwige OLDRA et Madame Inès COUETOUX DU TERTRE

 S.F

Suivant le rapport d'échange établi au vu de l'expertise immobilière et des documents comptables, chaque associé de ce nouveau groupement recevra une part nouvelle du groupement en échange de 43 parts sociales détenus dans le Groupement Forestier de Sonnay

\*Au sein du GROUPEMENT FORESTIER DU VAU RIAU doté d'un capital de SEPT CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (750.474 €) sont associés Monsieur Patrice DE FOUCAUD, Madame Inès COUETOUX DU TERTRE et Madame Marie ROULLET DE LA BOUILLERIE

Suivant le rapport d'échange établi au vu de l'expertise immobilière et des documents comptables, chaque associé recevra une part nouvelle du groupement en échange de 33 parts sociales détenus dans le Groupement Forestier de Sonnay

Ces décisions sont entérinées dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du GROUPEMENT FORESTIER DE SONNAY en date du 15 Décembre 2019.

**CECI EXPOSE**, il est passé à l'acte objet des présentes .

#### **DEPOT DE PIECES**

Par les présentes, Monsieur Patrice DE FOUCAUD ès-qualités requiert le Notaire soussigné de déposer au rang de ses minutes à la date de ce jour, afin qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, et également en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière et autres, les documents suivants, savoir :



**- l'un des originaux de la CONVENTION DE SCISSION du GROUPEMENT FORESTIER SONNAY**

**- l'une des originaux du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du GROUPEMENT FORESTIER SONNAY en date du 15 Décembre 2019, approuvant la convention de scission dudit groupement en deux nouveaux groupements forestiers**

Lesquelles pièces sont demeurées ci-jointes et annexées après mention

#### **RECONNAISSANCE DE SIGNATURES**

Le comparant déclare et reconnaît formellement que les paraphes et signatures apposés sur la convention de scission et sur le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont sincères et véritables, voulant et entendant que par les présentes, ledit procès-verbal produise les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi en la forme notariée.

## **REQUISITION DE PUBLICITE FONCIERE**

Le comparant requiert expressément Maître Sylvie FICHET, Notaire soussigné d'accomplir toutes démarches utiles auprès du Service de la Publicité Foncière de CHINON pour constater la scission du GROUPEMENT FORESTIER SONNAY en deux nouveaux groupements : Le GROUPEMENT FORESTIER DES BOIS DE SONNAY et le GROUPEMENT FORESTIER DU VAU RIAU.

*Les statuts développés de chaque Groupement issus de la scission du GROUPEMENT FORESTIER SONNAY sont établis ce jour par acte notarié distinct. Une copie authentique de chacun desdits statuts sera déposée au Service de Publicité Foncière de CHINON, en même temps que les présentes.*

Toutefois, pour favoriser les opérations de publicité foncière, les principales caractéristiques de chaque groupement sont ci-après exposés :

### **I. GROUPEMENT FORESTIER DES GRANDS BOIS DE SONNAY**

Le GROUPEMENT FORESTIER DES GRANDS BOIS DE SONNAY  
Constitué entre, savoir :

#### **1°- Les Consorts Paul-Emmanuel DE FOUCAUD**

Monsieur Paul-Emmanuel, Marie, François, Philippe **DE FOUCAUD**, Colonel de L'armée de l'Air en retraite, divorcé de Madame Clothilde, Isabelle, Louise, Marie **PERRIN DE BOISLAVILLE**, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX (37500), "Château de Sonnay".

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

Né à CRAVANT LES COTEAUX (37500), le 3 mai 1947.

De Nationalité Française

- Monsieur Baudoin, François, Paul, Marie **DE FOUCAUD**, Gérant de Société, époux de Madame Maisa **DA SILVA BARROS**, demeurant au Centre commercial Fleur d'Eau à ANGERS (49000) 53 rue Plantagenêt

Né à SALON DE PROVENCE (13300), le 2 mars 1972

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me François-Xavier LAGUERIE, Notaire à LA FLECHE, le 2 Août 2013, préalable à son union célébrée à la mairie de ARTHEZE (Sarthe), le 2 Août 2013 ; lequel régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré

PF

S.F

**2°- Les Consorts Ludovic de FOUCAUD**

Monsieur Ludovic, Marie, Raymond, Jacques **DE FOUCAUD**, Docteur en médecine retraité, époux de Madame Dominique, Marie, Odile **COUETOUX DU TERTRE**, demeurant à AMBOISE (37400), 2, Place Richelieu.

Né à CRAVANT LES COTEAUX (37500), le 18 juillet 1948.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TOURS (37000), le 30 septembre 1977 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Monsieur Rémi, Jean **DE FOUCAUD**, Ingénieur, demeurant à SAINT OUEN (41100), 28 Route de Paris.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à BOURG EN BRESSE (01000), le 8 août 1978.

De nationalité Française.

Madame Perrine, Marie, Lucile **DE FOUCAUD**, Ingénieur, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Nicolas, Roger, Robert **THIBAUT**, demeurant à SAINT MANDE (94160), 14 Avenue du Général de Gaulle.

Née à AMBOISE (37400), le 24 janvier 1981.

De nationalité Française.

Madame Claire, Marie, Estelle **DE FOUCAUD**, Chef de projet, demeurant à MADRID, - 28036 - Calle Apolino Moralès 8, B 402 -

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à AMBOISE (37400), le 6 avril 1984.

De nationalité Française.

3°- Madame Inès, Marie, Alice, Jacqueline, Maud **DE FOUCAUD**, Retraitée, veuve de Monsieur Denis, Marie **COUETOUX DU TERTRE**, demeurant à SAUMUR, SAINT HILAIRE SAINT FLORENT, 5 Rue des Genêts.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à CRAVANT LES COTEAUX (37500), le 9 août 1949.

De nationalité Française.

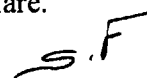
4°- Madame Hedwige, Marie, Max **DE FOUCAUD**, Retraitée, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX (37500), Château de Sonnay, épouse de Monsieur OLDRA Jean-Paul, Amand.

Née à CHINON (37500), le 21 avril 1952.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CRAVANT LES COTEAUX le 11 Août 1990; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.





C	121	La Chenaie	Taillis	5	00	05
C	123	Le Bois Paillard	Taillis	5	56	10
C	124	Le Bois Paillard	Taillis	25	29	70
C	302	Le Clos Bourdeaux	Taillis	0	59	10
C	303	Le Clos Bourdeaux	Taillis	0	37	45
C	347	Sonnay	Taillis	10	54	80
C	355	Les Gds Chps des Malvaudie	Taillis	0	17	35
C	358	Les Gds Chps des Malvaudie	Taillis	0	10	70
C	362	Les Gds Chps des Malvaudie	Taillis	0	22	00
C	365	Les Gds Chps des Malvaudie	Taillis	0	55	75
C	757	Les Huttières	Taillis	0	08	50
C	758	La Pommeraie	Lande	0	12	51
C	894	Le Marchais Sec	Taillis	20	05	08
C	899	Le Grand Vauvien	Bois-Taillis	7	39	23
<b>TOTAL</b>				<b>150</b>	<b>80</b>	<b>73</b>

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens ci-dessus désignés faisant l'objet de l'apport au GROUPEMENT FORESTIER DES GRANDS BOIS DE SONNAY appartiennent en pleine propriété à la société dénommée « GROUPEMENT FORESTIER SONNAY », savoir :

#### **Les parcelles cadastrées section C, numéros 5, 7, 16, 38, 47, 109, 114, 117, 120, 121, 123, 124, 302, 347, 757, 894 et 899**

Pour avoir fait l'objet de l'apport immobilier réalisé par Monsieur Max Marie Henri Noël DE FOUCAUD et Madame Catherine Marie Inès Anna DEHOLLAIN, son épouse, demeurant ensemble au château de Sonnay, à CRAVANT LES COTEAUX, lors de la constitution du Groupement Forestier

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre PROCHASSON, Notaire associé à CHINON, les 1<sup>er</sup> et 3 Décembre 1979,

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de Publicité Foncière de CHINON, le 12 février 1980, volume 638, numéro 10


#### **Les parcelles cadastrées section C, numéros 21, 34, 37 et 105**

Pour les avoir acquis, avec autres biens, de Monsieur Louis Philippe SIGONNEAU, époux de Madame Mauricette Marcelle GUESNAND, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX, « Le Côteau de Sonnay », n° 14

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcellin SIGONNEAU, Notaire associé à L'ILE BOUCHARD, le 29 Décembre 2000

Moyennant un prix de Cinq mille cinq cent cinquante cinq francs payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de Publicité Foncière de CHINON, le 18 Janvier 2001, volume 2001 P, numéro 237

 S.F



présente les caractéristiques suivantes :

**Dénomination** : GROUPEMENT FORESTIER DES GRANDS BOIS DE SONNAY

**Siège social** : « Le Vieux Château de Cravant » à CRAVANT LES COTEAUX (37500)

**Durée** : trente ans à compter son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

**Forme** : société civile à statut légal particulier

**Capital social** : 961.010 €


Le capital social est composé de biens immobiliers ci-après issus de la scission du GROUPEMENT FORESTIER SONNAY, savoir :

**COMMUNE DE CRAVANT LES COTEAUX**

*Diverses parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de CRAVANT LES COTEAUX, aux lieux-dits « Le Marchais des Coterêts » « Le Champ Rond » « Les Huttières », « les Chenaies » « La Verderie », « La Chenaie », « Le Bois Paillard », « Le Clos Bourdeaux », « Les Grands Champs de Malvaudière », « La Pommeraie », « Le Marchais Sec », « Sonnay » et « Le Grand Vauvien »*

Figurant au cadastre comme suit :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	5	Le Marchais des Coterets	Taillis	51	54	70
C	7	Le Champ Rond	Taillis	5	52	15
C	16	La Fosse Herminette	Taillis	0	08	45
C	21	Les Huttières	Taillis	0	09	15
C	34	Les Huttières	Taillis	0	13	30
C	37	Les Huttières	Taillis	0	06	55
C	38	Les Huttières	Taillis	0	43	20
C	47	Les Huttières	Taillis	0	09	20
C	48	Les Huttières	Taillis	0	07	90
C	104	Les Chenaies	Taillis	0	19	45
C	105	Les Chenaies	Taillis	0	19	45
C	109	La Verderie	Taillis	5	86	80
C	110	La Verderie	Taillis	0	02	10
C	114	La Verderie	Taillis	0	04	25
C	117	La Chenaie	Taillis	0	14	56
C	120	La Chenaie	Taillis	10	21	20

 S.F

**Les parcelles cadastrées section C, numéros 48, 104, 110 et 365**

Pour les avoir acquis avec autres biens, du Groupement Foncier Agricole de PALLUS, dont le siège social est situé à CRAVANT LES COTEAUX, au lieu-dit « Pallus »

Aux termes d'un acte reçu par Me Christian MROLA, Notaire associé à l'ILE BOUCHARD, le 17 Avril 1998,

Moyennant un prix de Cinq mille francs payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de Publicité Foncière de CHINON, le 30 Avril 1998, volume 1998 P, numéro 1766

**La parcelle cadastrée section C numéro 303**

pour l'avoir reçu à titre d'échange de :

de Monsieur Patrice Marie Max de FOUCAUD et Madame Catherine Marie Hélène ROULLET DE LA BOUILLERIE demeurant à NOYANT VILLAGES, BREIL, la Dahutière Lathan

Aux termes d'un acte reçu par Me Sylvie FICHET, Notaire à NOYANT, le 29 Août 2019

Cet échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au Service de Publicité Foncière de CHINON

**Les parcelles cadastrées section C numéros 355, 358 et 362**

Pour les avoir acquis de :

- Monsieur Paul-Emmanuel Marie François Philippe de FOUCAUD, divorcé de Madame Clotilde Isabelle Louise Marie PERRON De

BOIS LAVILLE, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX, Château de Sonnay

- Monsieur Patrice Marie Max de FOUCAUD, époux de Madame Catherine Marie Hélène ROULLET DE LA BOUILLERIE, demeurant à BREIL, « La Dahutière – Lathan »

- Madame Edwige Marie Max de FOUCAUD, épouse de Monsieur Jean-Paul Armand OLDRA, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX, Château de Sonnay,

- Monsieur Arthur François Marie OLDRA, célibataire majeur, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX, Château de Sonnay,

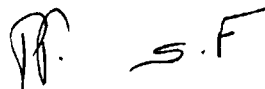
- Monsieur Charles Marie Max Armand OLDRA, célibataire majeur, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX, Château de Sonnay

- Monsieur Frédéric Marie Louis de FOUCAUD, divorcé de Madame Alicia Monica ALONSO BESSIS, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX, Château de Sonnay

Aux termes d'un acte reçu par Me Hélène CHEVALIER, Notaire associé à CHINON, le 25 Juin 2015

Moyennant un prix de deux mille quatre cent quarante euros payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de Publicité Foncière de CHINON, le 24 Juillet 2015, volume 2015 P, numéro 2111



**La parcelle cadastrée section C numéro 758**

Pour l'avoir acquise

Des Consorts de FOUCAUD

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre PROCHASSON, Notaire associé à CHINON, le 8 Octobre 1998

Moyennant le prix de cinq mille francs payé comptant et quittancé en l'acte

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de Publicité Foncière de CHINON, le 6 Novembre 1998, volume 1998 P, numéro 4226

**II. GROUPEMENT FORESTIER DU VAU RIAU**

Le GROUPEMENT FORESTIER du VAU RIAU constitué entre savoir :

1°- Monsieur Patrice, Marie, Max **DE FOUCAUD**, retraité, époux de Madame Catherine, Marie, Hélène **ROULLET DE LA BOUILLERIE**, demeurant à NOYANT VILLAGES (49490), BREIL, "La Dahutière Lathan".

Né à CRAVANT LES COTEAUX (37500), le 16 juillet 1950.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BREIL (49490), le 9 septembre 1976 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré

2°- Madame Marie, Bernadette Louise Marguerite **LE BORGNE DE LA TOUR**, Retraitée, veuve de Monsieur François, Louis Marie Joseph **ROULLET DE LA BOUILLERIE**, demeurant à TOURS (37000), 14 Rue Victor Hugo, résidence "L'Orangerie" .

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

Née à TOURS (37000), le 1er janvier 1932.

De nationalité Française

3°- Madame Inès, Marie, Alice, Jacqueline, Maud **DE FOUCAUD**, Retraitée, veuve de Monsieur Denis, Marie **COUETOUX DU TERTRE**, demeurant à SAUMUR, SAINT HILAIRE SAINT FLORENT, 5 Rue des Genêts.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

Née à CRAVANT LES COTEAUX (37500), le 9 août 1949.

De nationalité Française

Présente les caractéristiques suivantes :

PF S.F

**Dénomination** : GROUPEMENT FORESTIER DU VAU RIAU  
**Siège social** : Le Vau Riau – 37500 CRAVANT LES COTEAUX  
**Durée** : cinquante ans à compter son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :  
**Forme** : société civile à statut légal particulier  
**capital social** : 750.474 €

Le capital social est composé de biens immobiliers ci-après issus de la scission du GROUPEMENT FORESTIER SONNAY savoir :

**Commune de CRAVANT LES COTEAUX (37500)**


*Diverses parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de CRAVANT LES COTEAUX, aux lieux-dits « La Loge à Durand », « Les Jardins », « La Poissonnerie », « le Bois Goron » et « Le Vau Riau »*

Figurant au cadastre comme suit :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	26	Les Jardins	Lande	40	29	20
A	27	La Loge a Durand	Lande	23	41	50
A	28	La Loge a Durand	Terre	0	53	70
A	29	La Loge a Durand	Lande	1	97	10
A	30	La Loge a Durand	Lande	7	66	94
A	136	La Loge a Durand	Lande	10	50	20
A	137	La Loge a Durand	Lande	9	21	68
A	138	La Loge a Durand	Lande	0	74	75
A	156	Les Jardins	Lande	0	83	00
B	2	La Poissonnerie	Futaie	0	98	47
B	1435	La Poissonnerie	Taillis	66	40	70
C	885	Le Bois Goron	Taillis	24	65	23
C	888	Le Vau Riau	Sol	0	00	01
C	892	Le Bois Goron	Lande	0	69	71
<b>TOTAL</b>				<b>187</b>	<b>92</b>	<b>19</b>

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens ci-dessus désignés faisant l'objet de l'apport au GROUPEMENT FORESTIER DU VAU RIAU appartiennent en pleine propriété à la société dénommée « GROUPEMENT FORESTIER SONNAY », savoir :

 S.F

**Les parcelles cadastrées section A numéros 26, 27, 28, 29, 30, 136, 137 138, section B numéro 1435 et section C, numéro 885**

Pour avoir fait l'objet de l'apport immobilier réalisé par Monsieur Max Marie Henri Noël DE FOUCAUD et Madame Catherine Marie Inès Anna DEHOLLAIN, son épouse, demeurant ensemble au château de Sonnay, à CRAVANT LES COTEAUX, lors de la constitution du Groupement Forestier

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre PROCHASSON, Notaire associé à CHINON, les 1<sup>er</sup> et 3 Décembre 1979,

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de Publicité Foncière de CHINON, le 12 février 1980, volume 638, numéro 10

**Les parcelles cadastrées section A numéro 156 et section C numéro 892**

Pour les avoir acquises :

Des Consorts de FOUCAUD

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre PROCHASSON, Notaire associé à CHINON, le 8 Octobre 1998

Moyennant le prix de cinq mille francs payé comptant et quittancé en l'acte

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de Publicité Foncière de CHINON, le 6 Novembre 1998, volume 1998 P, numéro 4226

**La parcelle cadastrée section B numéro 2**

Pour l' avoir acquis de :

- Monsieur Paul-Emmanuel Marie François Philippe de FOUCAUD, divorcé de Madame Clotilde Isabelle Louise Marie PERRON De BOIS LAVILLE, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX, Château de Sonnay

- Monsieur Patrice Marie Max de FOUCAUD, époux de Madame Catherine Marie Hélène ROULLET DE LA BOUILLERIE, demeurant à BREIL, « La Dahutière – Lathan »

- Madame Edwige Marie Max de FOUCAUD, épouse de Monsieur Jean-Paul Armand OLDRA, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX, Château de Sonnay,

- Monsieur Arthur François Marie OLDRA, célibataire majeur, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX, Château de Sonnay,

- Monsieur Charles Marie Max Armand OLDRA, célibataire majeur, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX, Château de Sonnay

- Monsieur Frédéric Marie Louis de FOUCAUD, divorcé de Madame Alicia Monica ALONSO BESSIS, demeurant à CRAVANT LES COTEAUX, Château de Sonnay

Aux termes d'un acte reçu par Me Hélène CHEVALIER, Notaire associé à CHINON, le 25 Juin 2015

Moyennant un prix de deux mille quatre cent quarante euros payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de Publicité Foncière de CHINON, le 24 Juillet 2015, volume 2015 P, numéro 2111

P. S.F

**La parcelle cadastrée section C numéro 888**

pour l'avoir reçu à titre d'échange

de Monsieur Patrice Marie Max de FOUCAUD et Madame Catherine Marie Hélène ROULLET DE LA BOUILLERIE demeurant à NOYANT VILLAGES, BREIL, la Dahutière Lathan

Aux termes d'un acte reçu par Me Sylvie FICHET, Notaire à NOYANT, le 29 Août 2019

Cet échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au Service de Publicité Foncière de CHINON

**PROPRIETE – JOUISSANCE**

Chaque groupement nouvellement constitué devient propriétaire à compter de ce jour des biens apportés

Il en a la jouissance également à compter de ce jour.

**FORMALITES**

**A- ENREGISTREMENT**

Les présentes seront enregistrés auprès du SFPE dont dépend l'Etude du Notaire soussigné au droit fixe de 125 €

**B - JOURNAL D'ANNONCES LEGALES**

Un avis des présentes sera publié dans un journal d'annonces légales

**C – PUBLICITE FONCIERE**

Une copie authentique des présentes sera publiée au Service de Publicité Foncière de CHINON, à la diligence du Notaire soussigné dans les délais prescrits par la loi.

Pour la perception de la Contribution de Sécurité Immobilière (C.S.I), les parties déclarent que les biens immobiliers objet des présentes sont évalués à UN MILLION SEPT CENT ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (1.711.484 €)

**D – REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Il sera procédé aux formalités requises par la loi auprès du Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les associés du GROUPEMENT FORESTIER SONNAY dans les conditions définies dans la convention de scission

**MENTION**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

*PF. S.F*

### **POUVOIRS**

Tous pouvoirs à Monsieur Patrice DE FOUCAUD pour mener à bien la scission du GROUPEMENT FORESTIER SONNAY et pour procéder à toutes formalités.

### **Mention sur la protection des données personnelles**

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- . les Offices notariaux participant à l'acte,

- . les établissements financiers concernés,

- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : sylvie.fichet@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

 S.F

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

**DONT ACTE sur DIX NEUF -19- PAGES**

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête du présent acte.

La lecture du présent acte a été donnée au requérant et la signature de celui-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Et le notaire a signé le même jour.

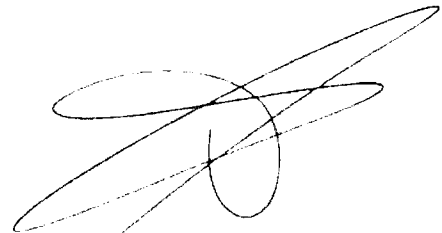
Après avoir spécialement approuvé :

- Renvois : *Neant*
- Mots rayés nuls : *Neant*,
- Chiffres rayés nuls : *Neant*
- Lignes entières rayées nulles : *Neant*
- Barres tirées dans les blancs : *Neant*

*PP*  
*S.F*

Mr Patrice de FOUCAUD

Me Sylvie FICHET





- COPIE AUTHENTIQUE** - délivrée par le Notaire soussigné ;
- réalisée par reprographie conforme à l'original portant la mention indiquant le nombre de barres dans les blancs, de lignes entières et de mots rayés nuls, et de renvois approuvés ;
  - et rédigée sur vingt pages.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

